

Article 4

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008
Maître Mutombo Bakafwe Nsenda

Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0013/2008 du 15/8/2008 portant Désignation des membres du comité directeur provisoire de la Commission Nationale de Prévention Routière en sigle « CNPR »

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration avec le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 78-478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention Routière spécialement en son article 5 ;

Considérant le rapport de la commission de réflexion sur la situation qui prévaut au sein de la CNPR ;

Considérant les graves irrégularités constatées dans la gestion de la Commission Nationale de Prévention Routière par la commission susnommée ;

Considérant la nécessité d'assainir cette gestion par la désignation, à titre provisoire, des nouveaux membres du comité directeur ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0016/LKA/KM/2002 du 15 avril 2002 portant nomination des membres du Comité Directeur de la CNPR ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés à titre provisoire, membres du Comité Directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière en sigle « CNPR », les personnes dont les noms et qualités repris ci-dessous :

1. Monsieur Tasumbu Ongendangenda : Président
2. Madame Shakila Yunus Miriam : Directeur Administratif et financier
3. Monsieur Iyanza Bolanzali : Directeur Technique

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions et mesures antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux transports et voies de communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2008
Charles Mwando Nsimba

Ministre de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/085/2008 du 29 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'état, spécialement ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'état ;

Vu l'Ordonnance n°82-32 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'état ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-0071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous couvrant à la Présidence de la République, Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les agents préqualifiés exercent les différents emplois de commandement supérieurs à leur grade statutaire et que leur désignation à ces grades ne créera aucune impasse budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et de régulariser leur situation tant administrative que pécuniaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés à titre intérimaire pour exercer les fonctions des différents grades de commandement, les agents dont les noms, post-noms et matricules suivent :

I. Au Grade de Directeur

01. Isangya Longangele	Matricule : 430.482
02. Mukumali wa Tshiekole	Matricule : 430.525
03. Ngimbi Kumbu	Matricule : 430.653
04. Wawa Walengo	Matricule : 430.551
05. Malengele Ntoya	Matricule : 116.326

II. Au Grade de Chef de Division

01. Bagula Kioneleo	Matricule : 521.186
02. Bikudi Bumba	Matricule : 430.594
03. Bondjala Kalonda	Matricule : 521.189
04. Ienge Yebona	Matricule : 430.605
05. Kanama Kimongo Ebo	Matricule : 430.611
06. Makelele Zihindula	Matricule : 521.201
07. Mbuli Malyo	Matricule : 521.190
08. Mukembanyi Kajeje	Matricule : 521.193
09. Mulowe Sangwa	Matricule : 449.066
10. Nabalali Sambia Deba	Matricule : 521.194
11. Ntahwa Kuderha Zihindula	Matricule : 521.203
12. Tshikenda Mpolesha	Matricule : 521.196

III. Au Grade de Chef du Bureau

01. Bolinga Iyombe	Matricule : 521.188
02. Bongo Mbengele	Matricule : 521.198
03. Bosana Mowa	Matricule : 521.205
04. Bwanganyongo Ngema	Matricule : 521.197
05. Kalenga Nvunda	Matricule : 430.685
06. Lenghe Yawato	Matricule : 521.191
07. Lupema Mahangaiko	Matricule : 521.207
08. Malungu Ngwadi	Matricule : 521.209
09. Mpeta Ndombusi	Matricule : 521.202
10. Mumona Malu	Matricule : 430.647
11. Ndiha ya Mulowe	Matricule : 449.108
12. Ngandu Unumbu	Matricule : 498.594
13. Rashidi Kindele	Matricule : 430.661
14. Toto Ngweme Jesto	Matricule : 521.195
15. Tshumbu Konda-Kanda	Matricule : 204.525

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20 alinéa 3, du statut du Personnel actif de carrière des services de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé du personnel actif et à la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008
Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministre de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/086/2008 du 29 juillet 2008 portant promotion et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'état, spécialement ses articles 66 et 67 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'état ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-00018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous couvrant à la Présidence de la République, Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers que les agents préqualifiés exercent les fonctions supérieures à leur grade statutaire et que leur promotion et nomination au grade d'attaché de bureau de 1^{ère} classe ne créera aucune impasse budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et de régulariser leur situation administrative et pécuniaire ;

Sur proposition du secrétaire général à la Fonction Publique chargé du personnel actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont promus et nommés au grade d'Attaché de bureau de 1^{ère} classe, les agents dont les noms, post-noms et matricules suivent :

01. Kingumba Mampasi	Matricule : 521.206
02. Luwo Ilonga	Matricule : 521.208
03. Malumba Kamba	Matricule : 521.210
04. Mupelenge Makoso	Matricule : 521.211
05. Nkono Ngala	Matricule : 521.212
06. Musele Makiela	Matricule : 430.648
07. Sesa Makombo	Matricule : 521.213

Article 2 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du personnel actif et à la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008
Laurent Simon Ikenge Lisambola

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un Arrêt
R.A. 994.

L'an deux mille huit, le dix-huitième jour du mois de septembre
A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Albert Mogbaya Huissier près la Cour Suprême de Justice.

Ai notifié à Monsieur le Directeur Chef de Service de la Publication au Journal officiel C/Bureau du Président de la République à Kinshasa/Gombe.

L'Arrêt rendu le lundi 15 septembre 2008 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.A. 994 en cause : la Société Cellulaire du Congo « CELLCO GSM »

Contre : Les Sociétés Africell RDC, SIEDECO & R.D.C.

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à son officie

Et y parlant à Monsieur Mpia chargé de réception courrier ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit Arrêt.

Pour réception
Greffier

ARRET

R.A. 994.

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du lundi quinze septembre l'an deux mille huit.

En cause :

La Société Cellulaire du Congo, en sigle CELLCO GSM, Société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa, Immeuble BOTOUR, 4^{ème} étage, Commune de la Gombe, immatriculée au NRC sous 50150 et à l'Identification Nationale sous le n° 01-73-N36243 N, poursuites et diligences de Monsieur Okenge Lokoko, Président du Conseil d'Administration, résidant audit siège, ayant pour Conseils, Maîtres Deo Bukayafwa-Zikudieka, Paulin Mbalanda Kioska, Didier Mopiti Ilanga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa, sis au n° 349, avenue de la Paix à Kinshasa/Gombe, ainsi que Maîtres Mhere Moba, Georges Bokondo, Avocats aux Barreaux de Bandundu et Kinshasa, sis au n° 199, avenue Nyangwe, Commune de Lingwala à Kinshasa.

Demanderesse en tierce opposition.

Contre :

1. La société Congo Gate, Sprl, devenue, suite à l'inscription complémentaire du 29 novembre 2007, Africell RDC, Sprl dont le siège social est établi sur avenue Kabasele n° 33

dans la Commune de la Gombe, immatriculée au NRC sous le n° 001 Butembo et à l'Identification Nationale n° 01-50291 A, poursuite et diligence de son Directeur Général Monsieur Edgar Hanna désigné à ses fonctions par les Assemblées générales extraordinaires du 29 novembre 2007 et 7 février 2008 suivant les P.V. y relatifs et ayant pour Conseils, Maîtres Mbayo Lufunga et Joseph Elemu, tous avocats au Barreau de Kinshasa.

2. La Société d'Investissement de Développement et de Commerce Congolais, en sigle SIEDECO, Sprl, ayant son siège social sur avenue des Aviateurs n° 347 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, NRC sous le n° 58.235 ;
3. La République Démocratique du Congo, RDC, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle du Ministre des Postes et Télécommunications.

Défendeurs en tierce opposition.

Par sa requête signée le 11 décembre 2007 et déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 13 décembre 2007, la société Cellulaire du Congo, sollicitée de la Cour Suprême de Justice d'ordonner la rétractation de l'Arrêt entrepris sous la R.A 934/960 du 24 août 2007 et la suspension de l'exécution dudit Arrêt.

Par exploits des 13 décembre 2007 et 28 janvier 2008 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette cour, signification de ladite requête en tierce opposition fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi qu'au Ministre des Postes et Télécommunications et à la société SIEDECO ;

Une copie de l'extrait de cette requête en tierce opposition fut envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 447/GREF.ADM/RA 994/2008 du 22 janvier 2008 du Greffier en chef de cette Cour ;

La Société Africell RDC, ex Congo Gate, déposa un mémoire en réponse au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 3 mars 2008 ;

Par exploits des 7 et 11 mars 2008 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification de mémoire en réponse fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ainsi qu'au Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications et à la Société Cellulaire du Congo.

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier revint au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 02 mai 2008 muni du rapport signé le 5 mai 2008 par l'Avocat Général de la République Tasile Talizo.

Par son Ordonnance datée du 16 juin 2008, le Premier Président de cette Cour désigna le Conseiller Ngoie Kalenda en qualité du rapporteur et par celle du 18 août 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 5 septembre 2008 ;

Par exploits des 21, 23, 25 et 26 août 2008 de l'Huissier Sasa Nianga de cette Cour, notification à comparaitre à l'audience publique du 5 septembre 2008 furent données respectivement à la Société Cellulaire du Congo, à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, au Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications, aux Sociétés Africell RDC et SIEDECO ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 septembre 2008, la demanderesse en tierce opposition comparut par ses Conseils, Maîtres Mhere Moba, Deo Bukayafwa et Paulin Mbalanda, Bâtonnier au Barreau de Bandundu et Avocats au Barreau de Kinshasa, la Société Africell fut représentée également par ses Conseils, Maîtres Mbayo Lufunga et Joseph Elemu, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, l'OCCPT comparut par Maître Musafiri, la République Démocratique du Congo fut représentée par Manzila Ludum, Avocat à la Cour Suprême de Justice. Tandis que la société SIEDECO ne comparut pas ni personne pour elle, bien qu'ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :